



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 20

Projet de loi 20

**An Act respecting
the City of Toronto and
the Ontario Municipal Board**

**Loi portant sur la cité de Toronto
et la Commission des affaires
municipales de l'Ontario**

Mr. Marchese

M. Marchese

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 5, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 mars 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill changes the relationship in law between the City of Toronto and the Ontario Municipal Board. Currently, under various statutes that govern land use planning, certain municipal decisions can be appealed to the Ontario Municipal Board. Amendments eliminate those rights of appeal with respect to decisions of the City of Toronto. Amendments also eliminate a right to make certain other types of applications to the Board with respect to the City.

The City is authorized to establish one or more appeal bodies to hear any of these matters and to hear such other matters as the City considers appropriate.

The Bill comes into force on the first anniversary of the day on which it receives Royal Assent.

Here are some highlights:

City of Toronto Act, 2006

Section 115 of the *City of Toronto Act, 2006* currently authorizes the City to establish one appeal body for specified local land use planning matters. The current provision assigns to the appeal body the powers of the Ontario Municipal Board under specified provisions of the *Planning Act*. Amendments to section 115 authorize the City to establish one or more appeal bodies, and to empower an appeal body to hear one or more of a list of matters. The list is set out in subsections 115 (5) and (5.1). A consequential amendment is made to section 123, concerning the authority of the Minister of Municipal Affairs and Housing to make regulations.

Rights of appeal to the Ontario Municipal Board relating to the following matters are repealed. Rights to make a motion for directions are also repealed.

1. Site plan controls — appeals and motions for directions under section 114.
2. Changes to wards — appeals under sections 128 and 129.

Condominium Act, 1998

Section 9 of the *Condominium Act, 1998* provides for planning approvals of condominium developments. It says that specified provisions of the *Planning Act* apply, with necessary modifications, with respect to condominium developments. Those provisions of the *Planning Act* include some that provide for appeals to the Ontario Municipal Board. The amendment to section 9 eliminates the rights of appeal to the Board for a condominium development in the City of Toronto.

Consolidated Hearings Act

Section 2 of the *Consolidated Hearings Act* says that the Act applies when hearings by more than one tribunal may be required with respect to the same undertaking. The amendment to section 2 specifies that the Act does not apply with respect to matters that may be heard by an appeal body established by the City of Toronto.

Development Charges Act, 1997

Rights of appeal to the Ontario Municipal Board under the *Development Charges Act, 1997* relating to the following matters are repealed with respect to the City of Toronto:

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la relation juridique entre la cité de Toronto et la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Actuellement, en vertu de différentes lois régissant l'aménagement du territoire, il est possible d'interjeter appel de certaines décisions municipales devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Des modifications suppriment ces droits d'appel à l'égard des décisions de la cité de Toronto. Des modifications suppriment également le droit de présenter à la Commission certains autres types de demandes en ce qui concerne la cité de Toronto.

La cité est autorisée à créer un ou plusieurs organismes d'appel pour entendre ces questions et toute autre question que la cité estime appropriée.

Le projet de loi entre en vigueur au premier anniversaire du jour où il reçoit la sanction royale.

En voici quelques-uns des points saillants :

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

L'article 115 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* autorise actuellement la cité à créer un organisme d'appel pour traiter de questions déterminées portant sur l'aménagement du territoire à l'échelon local. La disposition actuelle donne à l'organisme d'appel les pouvoirs que des dispositions déterminées de la *Loi sur l'aménagement du territoire* confèrent à la Commission des affaires municipales de l'Ontario. L'article 115 est modifié pour autoriser la cité à créer un ou plusieurs organismes d'appel et à investir tout organisme d'appel du pouvoir d'entendre une ou plusieurs des questions dont la liste figure aux paragraphes 115 (5) et (5.1). Une modification corrélative est apportée à l'article 123 à propos du pouvoir réglementaire du ministre des Affaires municipales et du Logement.

Le droit d'interjeter appel des questions suivantes devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario est abrogé. Le droit de présenter une motion pour obtenir des directives est également abrogé.

1. Réglementation des plans d'implantation — appels et motions pour obtenir des directives prévus à l'article 114.
2. Modification des quartiers électoraux — appels prévus aux articles 128 et 129.

Loi de 1998 sur les condominiums

L'article 9 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* traite des approbations en matière d'aménagement des ensembles de condominiums. Il prévoit que des dispositions déterminées de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des ensembles de condominiums. Certaines de ces dispositions prévoient la possibilité d'interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. L'article 9 est modifié pour supprimer le droit d'appel devant la Commission en ce qui concerne les ensembles de condominiums situés dans la cité de Toronto.

Loi sur la jonction des audiences

L'article 2 de la *Loi sur la jonction des audiences* prévoit que la Loi s'applique lorsque des audiences tenues par plusieurs tribunaux peuvent être exigées à l'égard d'une même entreprise. L'article 2 est modifié pour préciser que la Loi ne s'applique pas à l'égard des questions qui peuvent être entendues par un organisme d'appel créé par la cité de Toronto.

Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement

Le droit d'interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario des questions suivantes prévu par la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* est abrogé en ce qui concerne la cité de Toronto :

1. Development charge by-laws — appeals under sections 10 to 19.
2. Development charges — appeals under sections 21 to 24.
3. Front-ending agreements — objections under sections 46 to 48 and 50.

Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002

Under section 84 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, a municipality may approve a request to establish, alter or increase the capacity of a cemetery. Section 85 of the Act provides for an appeal of the municipality's decision to the Ontario Municipality Board. The amendment to section 85 eliminates the right of appeal for a decision of the City of Toronto.

Ontario Heritage Act

Rights of appeal to the Ontario Municipal Board under the *Ontario Heritage Act* relating to the following matters are repealed with respect to the City of Toronto:

1. Consents to demolish or remove a building or structure — appeals under section 34.1.
2. Heritage conservation study areas — appeals under section 40.1.
3. Heritage conservation districts — appeals under sections 41 and 42.

Planning Act

Rights of appeal to the Ontario Municipal Board under the *Planning Act* relating to the following matters are repealed with respect to the City of Toronto. Rights to make a motion for directions are also repealed.

1. Official plans or amendments — appeals under sections 17 and 22, motions for directions under section 22.
2. Community improvement plans or amendments — appeals under section 28.
3. Demolition control areas — appeals under section 33.
4. Zoning by-law matters — appeals and motions for directions under section 34.
5. Holding provision by-laws — appeals under section 36.
6. Interim control by-laws — appeals under section 38.
7. Conveyances for park or other recreational purposes — appeals under section 42.
8. Committee of adjustment matters — appeals under section 45.
9. Plan of subdivision matters — appeals and motions for directions under section 51.
10. Consents — appeals under section 53.
11. Fees — appeals under section 69.

1. Règlements de redevances d'aménagement — appels prévus aux articles 10 à 19.
2. Redevances d'aménagement — appels prévus aux articles 21 à 24.
3. Accord initiaux — oppositions prévues aux articles 46 à 48 et 50.

Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation

En vertu de l'article 84 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, une municipalité peut approuver une demande présentée en vue de la création, de la modification ou de l'agrandissement d'un cimetière. L'article 85 de la Loi prévoit la possibilité de faire appel de la décision de la municipalité devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. L'article 85 est modifié pour supprimer ce droit d'appel en ce qui concerne une décision de la cité de Toronto.

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

Le droit d'interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario des questions suivantes prévu par la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est abrogé en ce qui concerne la cité de Toronto :

1. Consentements à une demande de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction — appels prévus à l'article 34.1.
2. Zones de conservation du patrimoine à l'étude — appels prévus à l'article 40.1.
3. Districts de conservation du patrimoine — appels prévus aux articles 41 et 42.

Loi sur l'aménagement du territoire

Le droit d'interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario des questions suivantes prévu par la *Loi sur l'aménagement du territoire* est abrogé en ce qui concerne la cité de Toronto. Le droit de présenter une motion pour obtenir des directives est également abrogé.

1. Plans officiels ou modifications de ceux-ci — appels prévus aux articles 17 et 22, motions pour obtenir des directives prévues à l'article 22.
2. Plans d'améliorations communautaires ou modifications de ceux-ci — appels prévus à l'article 28.
3. Zones à démolition réglementée — appels prévus à l'article 33.
4. Questions liées aux règlements municipaux de zonage — appels et motions pour obtenir des directives prévus à l'article 34.
5. Règlements municipaux contenant le symbole d'utilisation différée — appels prévus à l'article 36.
6. Règlements municipaux de restriction provisoire — appels prévus à l'article 38.
7. Cessions de terrains en vue de l'installation de parcs ou d'autres loisirs — appels prévus à l'article 42.
8. Questions liées au comité de dérogation — appels prévus à l'article 45.
9. Questions liées aux plans de lotissement — appels et motions pour obtenir des directives prévus à l'article 51.
10. Autorisations — appels prévus à l'article 53.
11. Droits — appels prévus à l'article 69.

**An Act respecting
the City of Toronto and
the Ontario Municipal Board**

**Loi portant sur la cité de Toronto
et la Commission des affaires
municipales de l'Ontario**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CITY OF TORONTO ACT, 2006

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

1. (1) Subsection 114 (5) of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by striking out “or, where a referral has been made under subsection (15), the Ontario Municipal Board” in the portion before paragraph 1.

1. (1) Le paragraphe 114 (5) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par suppression de «ou, dans le cas du renvoi visé au paragraphe (15), la Commission des affaires municipales de l'Ontario» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Subsections 114 (7) and (8) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 114 (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

(3) Subsections 114 (15) and (16) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 114 (15) et (16) de la Loi sont abrogés.

(4) Section 114 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 114 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Transition re Ontario Municipal Board

Disposition transitoire concernant la Commission des affaires municipales de l'Ontario

(18) Subsections (7) and (8) continue to apply with respect to a motion for directions if notice of the motion is given before the day on which subsection (7) is repealed.

(18) Les paragraphes (7) et (8) continuent de s'appliquer à l'égard d'une motion pour obtenir des directives si l'avis de motion est donné avant le jour de l'abrogation du paragraphe (7).

Same

Idem

(19) Subsections (15) and (16) continue to apply with respect to particular plans or drawings and with respect to all or part of any particular requirement made by the City if written notice about the plans or drawings or written notice about the unsatisfactory requirement or the unsatisfactory part of the requirement is given in accordance with subsection (15) before the day on which that subsection is repealed.

(19) Les paragraphes (15) et (16) continuent de s'appliquer à l'égard de plans ou dessins particuliers et à l'égard d'une exigence particulière, ou d'une partie de celle-ci, imposée par la cité si l'avis écrit concernant les plans ou les dessins ou celui concernant l'exigence, ou la partie de celle-ci, jugée non satisfaisante est donné conformément au paragraphe (15) avant le jour de son abrogation.

2. (1) Subsection 115 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. (1) Le paragraphe 115 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal bodies for land use planning matters

Organismes d'appel pour traiter de questions d'aménagement du territoire

(1) The City may by by-law constitute and appoint one or more appeal bodies for land use planning matters, composed of such persons as the City considers advisable, subject to subsections (2), (3) and (4).

(1) La cité peut, par règlement municipal, créer un ou plusieurs organismes d'appel pour traiter de questions d'aménagement du territoire et en nommer les membres. L'organisme se compose des personnes que la cité estime souhaitables, sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4).

(2) Subsection 115 (2) of the Act is amended by striking out “the appeal body” in the portion before clause (a) and substituting “an appeal body”.

(3) Subsection 115 (3) of the Act is amended by striking out “the appeal body” and substituting “an appeal body”.

(4) Subsection 115 (4) of the Act is amended by striking out “the appeal body” in the portion before clause (a) and substituting “an appeal body”.

(5) Subsections 115 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Jurisdiction of appeal body

(5) The City may by by-law empower an appeal body to hear one or more of the following matters that, under the *Condominium Act, 1998*, the *Ontario Heritage Act* or the *Planning Act*, can be heard or determined by the Ontario Municipal Board with respect to land use planning in another municipality:

1. An appeal or a motion for directions, as the case may be, under subsection 9 (2) of the *Condominium Act, 1998* with respect to the incorporation by reference of subsection 51 (34), (39) or (48) of the *Planning Act*.
2. An appeal under subsection 34.1 (1), 40.1 (4), 41 (4) or 42 (6) of the *Ontario Heritage Act*.
3. An appeal or a motion for directions, as the case may be, under any of the following subsections of the *Planning Act*:
 - i. Re official plan approvals: Subsection 17 (24), (36) or (40).
 - ii. Re amendment of official plan: Subsection 22 (6.2) or (7).
 - iii. Re community improvement plan: Subsection 28 (5), with respect to the incorporation by reference of subsection 17 (24).
 - iv. Re demolition control area: Subsection 33 (4), (10) or (15).
 - v. Re zoning by-laws: Subsection 34 (10.5), (11) or (19).
 - vi. Re holding provision by-laws: Subsection 36 (3).
 - vii. Re interim control by-laws: Subsection 38 (4).

(2) Le paragraphe 115 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «l'organisme d'appel» par «un organisme d'appel» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 115 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «l'organisme d'appel» par «un organisme d'appel».

(4) Le paragraphe 115 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «l'organisme d'appel» par «un organisme d'appel» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Les paragraphes 115 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Compétence de l'organisme d'appel

(5) La cité peut, par règlement municipal, investir un organisme d'appel du pouvoir d'entendre l'une ou plusieurs des questions suivantes en matière d'aménagement du territoire, lesquelles, dans une autre municipalité, peuvent être entendues ou tranchées par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou de la *Loi sur l'aménagement du territoire* :

1. Un appel ou une motion pour obtenir des directives, selon le cas, interjeté ou présentée en vertu du paragraphe 9 (2) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* pour ce qui est de l'incorporation par renvoi du paragraphe 51 (34), (39) ou (48) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
2. Un appel interjeté en vertu du paragraphe 34.1 (1), 40.1 (4), 41 (4) ou 42 (6) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.
3. Un appel ou une motion pour obtenir des directives, selon le cas, interjeté ou présentée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes suivants de la *Loi sur l'aménagement du territoire* :
 - i. En ce qui concerne les approbations de plan officiel : le paragraphe 17 (24), (36) ou (40).
 - ii. En ce qui concerne la modification d'un plan officiel : le paragraphe 22 (6.2) ou (7).
 - iii. En ce qui concerne un plan d'améliorations communautaires : le paragraphe 28 (5), pour ce qui est de l'incorporation par renvoi du paragraphe 17 (24).
 - iv. En ce qui concerne les zones à démolition réglementée : le paragraphe 33 (4), (10) ou (15).
 - v. En ce qui concerne les règlements municipaux de zonage : le paragraphe 34 (10.5), (11) ou (19).
 - vi. En ce qui concerne les règlements municipaux contenant le symbole d'utilisation différée : le paragraphe 36 (3).
 - vii. En ce qui concerne les règlements municipaux de restriction provisoire : le paragraphe 38 (4).

- viii. Re conveyance of land for park or other recreational purposes: Subsection 42 (10) or (11).
- ix. Re committee of adjustment: Subsection 45 (12).
- x. Re plan of subdivision approvals: Subsection 51 (19.2), (34), (39), (43) or (48).
- xi. Re consents: Subsection 53 (14), (19) or (27).

Same

(5.1) The City may by by-law empower an appeal body to hear one or more of the following matters with respect to land use planning:

1. An appeal of a by-law made or proposed under a special Act conferring authority on the City or a predecessor municipality, or an appeal of a decision made under such a by-law.
2. Such other matters as the City considers appropriate.

Right of appeal, etc.

(6) A by-law that empowers an appeal body to hear an appeal or a motion must also establish the right of one or more persons to bring such an appeal or to make such a motion.

Powers and duties re appeal, etc.

(6.1) If an appeal body is empowered to hear a matter described in subsection (5), the appeal body has the same powers and duties with respect to the matter as those of the Ontario Municipal Board under the *Condominium Act, 1998*, the *Ontario Heritage Act* or the *Planning Act*, as the case may be, in relation to an analogous matter under that Act.

Same

(6.2) If an appeal body is empowered to hear a matter described in subsection (5.1), the appeal body has the powers and duties set out in the by-law with respect to the matter.

(6) Subsection 115 (7) of the Act is amended by striking out “The appeal body” at the beginning and substituting “An appeal body”.

(7) Subsection 115 (8) of the Act is amended by striking out “to the appeal body” and substituting “to an appeal body”.

(8) Subsection 115 (9) of the Act is amended by striking out “from the appeal body” and substituting “from an appeal body”.

(9) Subsections 115 (9.1) to (22) of the Act are repealed.

3. Clause 123 (e) of the Act is repealed.

- viii. En ce qui concerne la cession d'un terrain en vue de l'installation de parcs ou d'autres loisirs : le paragraphe 42 (10) ou (11).
- ix. En ce qui concerne le comité de dérogation : le paragraphe 45 (12).
- x. En ce qui concerne les approbations de plan de lotissement : le paragraphe 51 (19.2), (34), (39), (43) ou (48).
- xi. En ce qui concerne les autorisations : le paragraphe 53 (14), (19) ou (27).

Idem

(5.1) La cité peut, par règlement municipal, investir un organisme d'appel du pouvoir d'entendre l'une ou plusieurs des questions suivantes en matière d'aménagement du territoire :

1. Un appel portant sur un règlement municipal adopté ou proposé en vertu d'une loi spéciale conférant un pouvoir à la cité ou à une municipalité qu'elle remplace, ou un appel d'une décision prise en vertu d'un tel règlement.
2. Toute autre question que la cité estime appropriée.

Droit d'appel

(6) Le règlement municipal qui investit un organisme d'appel du pouvoir d'entendre un appel ou une motion doit également établir le droit d'une ou de plusieurs personnes d'interjeter un tel appel ou de présenter une telle motion.

Pouvoirs et obligations en matière d'appel

(6.1) L'organisme d'appel qui est investi du pouvoir d'entendre une question visée au paragraphe (5) a les mêmes pouvoirs et obligations à l'égard de la question qu'a la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, selon le cas, en ce qui concerne une question analogue prévue par cette loi.

Idem

(6.2) L'organisme d'appel qui est investi du pouvoir d'entendre une question visée au paragraphe (5.1) a les pouvoirs et les obligations énoncés dans le règlement municipal à l'égard de cette question.

(6) Le paragraphe 115 (7) de la Loi est modifié par remplacement de «L'organisme d'appel» par «Tout organisme d'appel» au début du paragraphe.

(7) Le paragraphe 115 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'organisme d'appel» par «à un organisme d'appel».

(8) Le paragraphe 115 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «de l'organisme d'appel» par «d'un organisme d'appel».

(9) Les paragraphes 115 (9.1) à (22) de la Loi sont abrogés.

3. L'alinéa 123 e) de la Loi est abrogé.

4. (1) Subsection 128 (3) of the Act is amended by striking out “specifying the last date for filing a notice of appeal under subsection (4)” at the end.

(2) Subsections 128 (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed.

(3) Subsection 128 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Coming into force of by-law

(8) The by-law comes into force on the day the new city council is organized following,

- (a) the first regular election after the by-law is passed if the by-law is passed before January 1 in the year of the regular election; and
- (b) the second regular election after the by-law is passed, in all other cases except where the by-law is repealed by the Board.

5. Subsections 129 (4), (5), (6), (7) and (8) of the Act are repealed.

CONDOMINIUM ACT, 1998

6. Section 9 of the *Condominium Act, 1998* is amended by adding the following subsection:

Exception, City of Toronto

(2.1) For greater certainty, subsections 51 (34), (39) and (48) of the *Planning Act* do not apply with respect to a property that is located in the City of Toronto, except as otherwise provided in section 51 of that Act.

CONSOLIDATED HEARINGS ACT

7. Section 2 of the *Consolidated Hearings Act* is amended by adding the following subsection:

Exception, City of Toronto

(2) For greater certainty, this Act does not apply in respect of a matter under the *Condominium Act, 1998*, the *Ontario Heritage Act* or the *Planning Act* relating to an undertaking or activity in the City of Toronto if an appeal body established by the City council under section 115 of the *City of Toronto Act, 2006* is required or permitted to hold a hearing before a final decision about the matter is made.

DEVELOPMENT CHARGES ACT, 1997

8. The *Development Charges Act, 1997* is amended by adding the following section:

Exception, City of Toronto

18.1 (1) Sections 10 to 18 do not apply with respect to a development charge by-law of the City of Toronto.

Transition

(2) Despite subsection (1), sections 10 to 18 continue to apply with respect to a by-law if the written notice referred to in subsection 13 (1) is given before the day on which this section comes into force.

4. (1) Le paragraphe 128 (3) de la Loi est modifié par suppression de «qui précise la date limite pour déposer un avis d’appel en vertu du paragraphe (4)» à la fin du paragraphe.

(2) Les paragraphes 128 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe 128 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur du règlement municipal

(8) Le règlement municipal entre en vigueur le jour où le nouveau conseil municipal est constitué à la suite :

- a) des premières élections ordinaires qui ont lieu après son adoption, s’il est adopté avant le 1^{er} janvier de l’année de ces élections;
- b) des deuxièmes élections ordinaires qui ont lieu après son adoption, dans les autres cas, sauf lorsque la Commission l’abroge.

5. Les paragraphes 129 (4), (5), (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

6. L’article 9 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : cité de Toronto

(2.1) Il est entendu que les paragraphes 51 (34), (39) et (48) de la *Loi sur l’aménagement du territoire* ne s’appliquent pas à l’égard d’une propriété située dans la cité de Toronto, sauf disposition contraire de l’article 51 de cette loi.

LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES

7. L’article 2 de la *Loi sur la jonction des audiences* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : cité de Toronto

(2) Il est entendu que la présente loi ne s’applique pas à l’égard d’une question visée par la *Loi de 1998 sur les condominiums*, la *Loi sur le patrimoine de l’Ontario* ou la *Loi sur l’aménagement du territoire* ayant trait à une entreprise ou à une activité dans la cité de Toronto si un organisme d’appel créé par le conseil municipal en vertu de l’article 115 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* doit ou peut tenir une audience avant qu’une décision définitive sur la question ne puisse être prise.

LOI DE 1997 SUR LES REDEVANCES D’AMÉNAGEMENT

8. La *Loi de 1997 sur les redevances d’aménagement* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Exception : cité de Toronto

18.1 (1) Les articles 10 à 18 ne s’appliquent pas à l’égard d’un règlement de redevances d’aménagement de la cité de Toronto.

Disposition transitoire

(2) Malgré le paragraphe (1), les articles 10 à 18 continuent de s’appliquer à l’égard d’un règlement si l’avis écrit visé au paragraphe 13 (1) est donné avant le jour de l’entrée en vigueur du présent article.

9. Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, City of Toronto

(1.1) For greater certainty, subsection (1) does not apply with respect to an amendment to a development charge by-law of the City of Toronto.

10. The Act is amended by adding the following section:

Exception, City of Toronto

24.1 (1) Sections 21 to 24 do not apply with respect to a development charge by-law of the City of Toronto.

Transition

(2) Despite subsection (1), sections 21 to 24 continue to apply with respect to an appeal if notice of the appeal under subsection 22 (1) or (2) is filed before the day on which this section comes into force.

11. The Act is amended by adding the following section:

Exception, City of Toronto

49.1 (1) Sections 46 to 48 do not apply with respect to a front-ending agreement entered into by the City of Toronto.

Transition

(2) Despite subsection (1), sections 46 to 48 continue to apply with respect to an objection to a front-ending agreement if notice of the objection is filed in accordance with section 47 before the day on which this section comes into force.

12. Section 50 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, City of Toronto

(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply with respect to an amendment to a front-ending agreement entered into by the City of Toronto.

FUNERAL, BURIAL AND CREMATION SERVICES ACT, 2002

13. Section 85 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002* is amended by adding the following subsections:

Exception, City of Toronto

(1.1) Subsection (1) does not apply with respect to a decision of the City of Toronto.

.

Transition, City of Toronto

(4) Despite subsection (1.1), subsection (1) continues to apply with respect to an appeal of a decision of the City of Toronto under section 84 if notice of the appeal is given before the day on which subsection (1.1) comes into force.

9. L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : cité de Toronto

(1.1) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la modification d'un règlement de redevances d'aménagement de la cité de Toronto.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exception : cité de Toronto

24.1 (1) Les articles 21 à 24 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement de redevances d'aménagement de la cité de Toronto.

Disposition transitoire

(2) Malgré le paragraphe (1), les articles 21 à 24 continuent de s'appliquer à l'égard d'un appel si l'avis d'appel prévu au paragraphe 22 (1) ou (2) est déposé avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exception : cité de Toronto

49.1 (1) Les articles 46 à 48 ne s'appliquent pas à l'égard d'un accord initial conclu par la cité de Toronto.

Disposition transitoire

(2) Malgré le paragraphe (1), les articles 46 à 48 continuent de s'appliquer à l'égard de l'opposition à un accord initial si l'avis d'opposition est déposé conformément à l'article 47 avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

12. L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : cité de Toronto

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la modification d'un accord initial conclu par la cité de Toronto.

LOI DE 2002 SUR LES SERVICES FUNÉRAIRES ET LES SERVICES D'ENTERREMENT ET DE CRÉMATION

13. L'article 85 de la Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : cité de Toronto

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une décision de la cité de Toronto.

.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(4) Malgré le paragraphe (1.1), le paragraphe (1) continue de s'appliquer à l'égard de l'appel d'une décision de la cité de Toronto prise en vertu de l'article 84 si l'avis de l'appel est donné avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1.1).

ONTARIO HERITAGE ACT

14. Section 34 of the *Ontario Heritage Act* is amended by adding the following subsection:

Exception, City of Toronto

(4.1) The following rules apply if the property is located in the City of Toronto, and if the City passes a by-law under subsection 115 (5) of the *City of Toronto Act, 2006* authorizing appeals relating to applications made under subsection (1):

1. The time period mentioned in subsection (2) applies only with respect to the initial decision of the council, and not with respect to the appeal.
2. A deemed consent described in subsection (4) takes effect upon the expiry of the time period mentioned in subsection (2) and cannot be appealed.
3. The rules governing an appeal, including the applicable deadline for giving notice of the decision on the appeal to the owner and to the Trust, are as set out in the by-law providing for the appeal.
4. If the initial decision is appealed, and if council fails to give notice of the decision on the appeal to the owner and the Trust by the applicable deadline, the council is deemed to have consented to the application under subsection (1).

15. Section 34.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, City of Toronto

(1.1) Subsection (1) does not apply if the property is located in the City of Toronto.

Transition, City of Toronto

(8) Despite subsection (1.1), subsection (1) continues to apply with respect to a decision of Toronto city council if the applicable notice of appeal, accompanied by the required fee, is given in accordance with subsections (2) and (3) before the day on which subsection (1.1) comes into force.

16. Subsection 34.5 (10) of the Act is amended by striking out “Section 34.1 applies” at the beginning and substituting “Subsections 34.1 (1) and (2) to (7) apply”.

17. Section 40.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, City of Toronto

(4.1) Subsection (4) does not apply if the heritage conservation study area is located in the City of Toronto.

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

14. L'article 34 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : cité de Toronto

(4.1) Les règles suivantes s'appliquent si le bien est situé dans la cité de Toronto, et que celle-ci adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe 115 (5) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* autorisant les appels portant sur des demandes présentées en application du paragraphe (1) :

1. Le délai visé au paragraphe (2) s'applique seulement à l'égard de la décision initiale du conseil, et pas à l'égard de l'appel.
2. Le consentement réputé donné qui est visé au paragraphe (4) prend effet à l'expiration du délai visé au paragraphe (2) et ne peut pas faire l'objet d'un appel.
3. Les règles qui régissent les appels, notamment la date limite applicable à la remise de l'avis de la décision relative à l'appel au propriétaire et à la Fiducie, sont énoncées dans le règlement municipal prévoyant la possibilité d'appel.
4. S'il est interjeté appel de la décision initiale et que le conseil n'avise pas le propriétaire et la Fiducie de la décision relative à l'appel avant la date limite applicable, le conseil est réputé avoir fait droit à la demande présentée en application du paragraphe (1).

15. L'article 34.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : cité de Toronto

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le bien est situé dans la cité de Toronto.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(8) Malgré le paragraphe (1.1), le paragraphe (1) continue de s'appliquer à l'égard d'une décision du conseil municipal de Toronto si l'avis d'appel applicable, accompagné des droits exigés, est donné conformément aux paragraphes (2) et (3) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1.1).

16. Le paragraphe 34.5 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «L'article 34.1 s'applique» par «Les paragraphes 34.1 (1) et (2) à (7) s'appliquent» au début du paragraphe.

17. L'article 40.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : cité de Toronto

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si la zone de conservation du patrimoine à l'étude est située dans la cité de Toronto.

Transition, City of Toronto

(7) Despite subsection (4.1), subsection (4) continues to apply with respect to a by-law passed under subsection (1) if the applicable notice of appeal, accompanied by the required fee, is given in accordance with subsection (4) before the day on which subsection (4.1) comes into force.

18. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsections:**Exception, City of Toronto**

(4.1) Subsection (4) does not apply if the heritage conservation district is located in the City of Toronto.

.

Transition, City of Toronto

(13) Despite subsection (4.1), subsection (4) continues to apply with respect to a by-law passed under this section if the applicable notice of appeal, accompanied by the required fee, is given in accordance with subsection (4) before the day on which subsection (4.1) comes into force.

19. Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:**Exception, City of Toronto**

(6.1) Subsection (6) does not apply if the property is located in the City of Toronto.

.

Transition, City of Toronto

(18) Despite subsection (6.1), subsection (6) continues to apply with respect to a decision of Toronto city council if the applicable notice of appeal is given in accordance with subsections (6) and (7) before the day on which subsection (6.1) comes into force.

PLANNING ACT**20. Section 17 of the *Planning Act* is amended by adding the following subsections:****Exception, City of Toronto**

(24.0.1) Subsection (24) does not apply with respect to all or part of a plan of the City of Toronto or all or part of a proposed amendment to such a plan.

.

Exception, City of Toronto

(36.0.1) Subsection (36) does not apply with respect to all or part of a plan of the City of Toronto or all or part of a proposed amendment to such a plan.

.

Exception

(40.1) Subsection (40) does not apply with respect to

Disposition transitoire : cité de Toronto

(7) Malgré le paragraphe (4.1), le paragraphe (4) continue de s'appliquer à l'égard d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) si l'avis d'appel applicable, accompagné des droits exigés, est donné conformément au paragraphe (4) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (4.1).

18. L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Exception : cité de Toronto**

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le district de conservation du patrimoine est situé dans la cité de Toronto.

.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(13) Malgré le paragraphe (4.1), le paragraphe (4) continue de s'appliquer à l'égard d'un règlement municipal adopté en vertu du présent article si l'avis d'appel applicable, accompagné des droits exigés, est donné conformément au paragraphe (4) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (4.1).

19. L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Exception : cité de Toronto**

(6.1) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le bien est situé dans la cité de Toronto.

.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(18) Malgré le paragraphe (6.1), le paragraphe (6) continue de s'appliquer à l'égard d'une décision du conseil municipal de Toronto si l'avis d'appel applicable est donné conformément aux paragraphes (6) et (7) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (6.1).

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**20. L'article 17 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :****Exception : cité de Toronto**

(24.0.1) Le paragraphe (24) ne s'applique pas à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un plan de la cité de Toronto ni à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une modification proposée à un tel plan.

.

Exception : cité de Toronto

(36.0.1) Le paragraphe (36) ne s'applique pas à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un plan de la cité de Toronto ni à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une modification proposée à un tel plan.

.

Exception

(40.1) Le paragraphe (40) ne s'applique pas à l'égard

all or part of a plan of the City of Toronto or all or part of a proposed amendment to such a plan.

Transition, City of Toronto

(55) Despite subsection (24.0.1), subsection (24) continues to apply with respect to a particular plan of the City of Toronto or a particular proposed amendment if the applicable notice of appeal is filed in accordance with subsections (24), (25) and (26) before the day on which subsection (24.0.1) comes into force.

Same

(56) Despite subsection (36.0.1), subsection (36) continues to apply with respect to the decision of an approval authority about a particular plan of the City of Toronto or a particular proposed amendment if the applicable notice of appeal is filed in accordance with subsections (36) and (37) before the day on which subsection (36.0.1) comes into force.

Same

(57) Despite subsection (40.1), subsection (40) continues to apply with respect to a particular plan of the City of Toronto or a particular proposed amendment if the applicable notice of appeal is filed in accordance with subsections (40) and (41) before the day on which subsection (40.1) comes into force.

21. Section 22 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, City of Toronto

(6.2.1) Subsection (6.2) does not apply with respect to a request to amend the official plan of the City of Toronto.

Exception, City of Toronto

(7.0.0.1) Subsection (7) does not apply with respect to a request to amend the official plan of the City of Toronto.

Transition, City of Toronto

(14) Despite subsection (6.2.1), subsection (6.2) continues to apply with respect to a particular motion for directions relating to a request to amend the official plan of the City of Toronto if notice of the motion for directions is given before the day on which subsection (6.2.1) comes into force.

Same

(15) Despite subsection (7.0.0.1), subsection (7) continues to apply with respect to a particular request to amend the official plan of the City of Toronto if the applicable notice of appeal is filed in accordance with subsections (7) and (7.0.3) before the day on which subsection (7.0.0.1) comes into force.

22. Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

de la totalité ou d'une partie d'un plan de la cité de Toronto ni à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une modification proposée à un tel plan.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(55) Malgré le paragraphe (24.0.1), le paragraphe (24) continue de s'appliquer à l'égard d'un plan particulier de la cité de Toronto ou d'une modification particulière proposée si l'avis d'appel applicable est déposé conformément aux paragraphes (24), (25) et (26) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (24.0.1).

Idem

(56) Malgré le paragraphe (36.0.1), le paragraphe (36) continue de s'appliquer à l'égard de la décision d'une autorité approbatrice relativement à un plan particulier de la cité de Toronto ou d'une modification particulière proposée si l'avis d'appel applicable est déposé conformément aux paragraphes (36) et (37) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (36.0.1).

Idem

(57) Malgré le paragraphe (40.1), le paragraphe (40) continue de s'appliquer à l'égard d'un plan particulier de la cité de Toronto ou d'une modification particulière proposée si l'avis d'appel applicable est déposé conformément aux paragraphes (40) et (41) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (40.1).

21. L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : cité de Toronto

(6.2.1) Le paragraphe (6.2) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de modification du plan officiel de la cité de Toronto.

Exception : cité de Toronto

(7.0.0.1) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de modification du plan officiel de la cité de Toronto.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(14) Malgré le paragraphe (6.2.1), le paragraphe (6.2) continue de s'appliquer à l'égard d'une motion particulière pour obtenir des directives relative à une demande de modification du plan officiel de la cité de Toronto si l'avis de motion est donné avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (6.2.1).

Idem

(15) Malgré le paragraphe (7.0.0.1), le paragraphe (7) continue de s'appliquer à l'égard d'une demande particulière de modification du plan officiel de la cité de Toronto si l'avis d'appel applicable est déposé conformément aux paragraphes (7) et (7.0.3) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7.0.0.1).

22. L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception, City of Toronto

(5.3) For greater certainty, despite subsection (5), subsection 17 (24) does not apply with respect to a community improvement plan of the City of Toronto or a proposed amendment to it.

.

Transition, City of Toronto

(14) Despite subsection (5.3), subsection 17 (24) continues to apply, with necessary modifications, with respect to a particular community improvement plan of the City of Toronto or a particular proposed amendment to it if the applicable notice of appeal is filed in accordance with subsections 17 (24), (25) and (26) before the day on which subsection (5.3) comes into force.

23. Section 33 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, City of Toronto

(4.1) Subsection (4) does not apply with respect to an application to the council of the City of Toronto for a demolition permit.

.

Exception, City of Toronto

(10.1) Subsection (10) does not apply with respect to a demolition permit issued by Toronto city council.

.

Exception, City of Toronto

(15.1) Subsection (15) does not apply with respect to a demolition permit issued by Toronto city council.

.

Transition, City of Toronto

(20) Despite subsection (4.1), subsection (4) continues to apply with respect to a particular application to the council of the City of Toronto for a demolition permit if the applicable notice of appeal is given in accordance with subsection (5) before the day on which subsection (4.1) comes into force.

Same

(21) Despite subsection (10.1), subsection (10) continues to apply with respect to a particular demolition permit issued by Toronto city council if notice of the applicable appeal under subsection (10) is filed before the day on which subsection (10.1) comes into force.

Same

(22) Despite subsection (15.1), subsection (15) continues to apply with respect to a particular demolition permit issued by Toronto city council if notice of the applicable appeal under subsection (15) is filed before the day on which subsection (15.1) comes into force.

Exception : cité de Toronto

(5.3) Il est entendu que, malgré le paragraphe (5), le paragraphe 17 (24) ne s'applique pas à l'égard d'un plan d'améliorations communautaires de la cité de Toronto ou d'une modification proposée à ce plan.

.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(14) Malgré le paragraphe (5.3), le paragraphe 17 (24) continue de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un plan d'améliorations communautaires particulier de la cité de Toronto ou d'une modification particulière proposée à ce plan si l'avis d'appel applicable est déposé conformément aux paragraphes 17 (24), (25) et (26) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (5.3).

23. L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : cité de Toronto

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de permis de démolir présentée au conseil municipal de Toronto.

.

Exception : cité de Toronto

(10.1) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à l'égard d'un permis de démolir délivré par le conseil municipal de Toronto.

.

Exception : cité de Toronto

(15.1) Le paragraphe (15) ne s'applique pas à l'égard d'un permis de démolir délivré par le conseil municipal de Toronto.

.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(20) Malgré le paragraphe (4.1), le paragraphe (4) continue de s'appliquer à l'égard d'une demande particulière de permis de démolir présentée au conseil municipal de Toronto si l'avis d'appel applicable est donné conformément au paragraphe (5) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (4.1).

Idem

(21) Malgré le paragraphe (10.1), le paragraphe (10) continue de s'appliquer à l'égard d'un permis de démolir particulier délivré par le conseil municipal de Toronto si l'avis de l'appel applicable en vertu du paragraphe (10) est déposé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10.1).

Idem

(22) Malgré le paragraphe (15.1), le paragraphe (15) continue de s'appliquer à l'égard d'un permis de démolir particulier délivré par le conseil municipal de Toronto si l'avis de l'appel applicable en vertu du paragraphe (15) est déposé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (15.1).

24. Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, City of Toronto

(10.5.1) Subsection (10.5) does not apply with respect to an application to amend a by-law concerning any land, building or structure located in the City of Toronto.

.

Exception, City of Toronto

(11.0.0.1) Subsection (11) does not apply with respect to an application to amend a by-law concerning any land, building or structure located in the City of Toronto.

.

Exception, City of Toronto

(19.0.1) Subsection (19) does not apply with respect to a by-law concerning any land, building or structure located in the City of Toronto.

.

Transition, City of Toronto

(35) Despite subsection (10.5.1), subsection (10.5) continues to apply with respect to a particular motion for directions relating to an application to amend a by-law concerning any land, building or structure located in the City of Toronto if notice of the motion for directions is given before the day on which subsection (10.5.1) comes into force.

Same

(36) Despite subsection (11.0.0.1), subsection (11) continues to apply with respect to a particular application to amend a by-law concerning any land, building or structure located in the City of Toronto if the applicable notice of appeal is filed in accordance with subsections (11) and (11.0.3) before the day on which subsection (11.0.0.1) comes into force.

Same

(37) Despite subsection (19.0.1), subsection (19) continues to apply with respect to a particular by-law concerning any land, building or structure located in the City of Toronto if the applicable notice of appeal is filed in accordance with subsection (19) before the day on which subsection (19.0.1) comes into force.

25. Section 36 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, City of Toronto

(3.0.1) Subsection (3) does not apply with respect to a by-law passed under section 34 concerning any land, building or structure located in the City of Toronto.

.

24. L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : cité de Toronto

(10.5.1) Le paragraphe (10.5) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de modification d'un règlement municipal relatif à des terrains, à des bâtiments ou à des constructions situés dans la cité de Toronto.

.

Exception : cité de Toronto

(11.0.0.1) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de modification d'un règlement municipal relatif à des terrains, à des bâtiments ou à des constructions situés dans la cité de Toronto.

.

Exception : cité de Toronto

(19.0.1) Le paragraphe (19) ne s'applique pas à l'égard d'un règlement municipal relatif à des terrains, à des bâtiments ou à des constructions situés dans la cité de Toronto.

.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(35) Malgré le paragraphe (10.5.1), le paragraphe (10.5) continue de s'appliquer à l'égard d'une motion particulière pour obtenir des directives portant sur une demande de modification d'un règlement municipal relatif à des terrains, à des bâtiments ou à des constructions situés dans la cité de Toronto si l'avis de motion est donné avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10.5.1).

Idem

(36) Malgré le paragraphe (11.0.0.1), le paragraphe (11) continue de s'appliquer à l'égard d'une demande particulière de modification d'un règlement municipal relatif à des terrains, à des bâtiments ou à des constructions situés dans la cité de Toronto si l'avis d'appel applicable est déposé conformément aux paragraphes (11) et (11.0.3) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (11.0.0.1).

Idem

(37) Malgré le paragraphe (19.0.1), le paragraphe (19) continue de s'appliquer à l'égard d'un règlement municipal particulier relatif à des terrains, à des bâtiments ou à des constructions situés dans la cité de Toronto si l'avis d'appel applicable est déposé conformément au paragraphe (19) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (19.0.1).

25. L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : cité de Toronto

(3.0.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 relatif à des terrains, à des bâtiments ou à des constructions situés dans la cité de Toronto.

.

Transition, City of Toronto

(5) Despite subsection (3.0.1), subsection (3) continues to apply with respect to a particular application for amendment to a by-law concerning any land, building or structure located in the City of Toronto if notice of the applicable appeal under subsection (3) is given before the day on which subsection (3.0.1) comes into force.

26. Section 38 of the Act is amended by adding the following subsections:**Exception, City of Toronto**

(4.1) Subsection (4) does not apply with respect to an interim control by-law concerning land, buildings or structures located in the City of Toronto.

Transition, City of Toronto

(9) Despite subsection (4.1), subsection (4) continues to apply with respect to a particular interim control by-law concerning land, buildings or structures located in the City of Toronto if the notice of appeal is filed in accordance with subsection (4) before the day on which subsection (4.1) comes into force.

27. Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:**Exceptions, City of Toronto**

(13.1) Subsections (10), (11), (12) and (13) do not apply with respect to a dispute between the City of Toronto and an owner of land located in the City.

Transition, City of Toronto

(17) Despite subsection (13.1), subsection (10) or (11) continues to apply with respect to a particular dispute between the City of Toronto and an owner of land located in the City if the application to the Municipal Board under subsection (10) or (11), as the case may be, is made before the day on which subsection (13.1) comes into force.

Same

(18) Despite subsection (13.1), subsections (12) and (13) continue to apply with respect to a particular dispute between the City of Toronto and an owner of land located in the City if the payment is made, and the notice required by subsection (13) is given, before the day on which subsection (13.1) comes into force.

28. Section 45 of the Act is amended by adding the following subsections:**Exception, City of Toronto**

(12.1) Subsection (12) does not apply with respect to a decision of the committee of adjustment of the City of Toronto.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(5) Malgré le paragraphe (3.0.1), le paragraphe (3) continue de s'appliquer à l'égard d'une demande particulière de modification d'un règlement municipal relatif à des terrains, à des bâtiments ou à des constructions situés dans la cité de Toronto si l'avis de l'appel applicable en vertu du paragraphe (3) est donné avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3.0.1).

26. L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Exception : cité de Toronto**

(4.1) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'un règlement municipal de restriction provisoire relatif à des terrains, à des bâtiments ou à des constructions situés dans la cité de Toronto.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(9) Malgré le paragraphe (4.1), le paragraphe (4) continue de s'appliquer à l'égard d'un règlement municipal de restriction provisoire relatif à des terrains, à des bâtiments ou à des constructions situés dans la cité de Toronto si l'avis d'appel est déposé conformément au paragraphe (4) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (4.1).

27. L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Exceptions : cité de Toronto**

(13.1) Les paragraphes (10), (11), (12) et (13) ne s'appliquent pas à l'égard d'un litige entre la cité de Toronto et le propriétaire d'un terrain qui y est situé.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(17) Malgré le paragraphe (13.1), le paragraphe (10) ou (11) continue de s'appliquer à l'égard d'un litige particulier entre la cité de Toronto et le propriétaire d'un terrain qui y est situé si la demande à la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (10) ou (11), selon le cas, est présentée avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (13.1).

Idem

(18) Malgré le paragraphe (13.1), les paragraphes (12) et (13) continuent de s'appliquer à l'égard d'un litige particulier entre la cité de Toronto et le propriétaire d'un terrain qui y est situé si le versement est effectué, et l'avis exigé par le paragraphe (13) donné, avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (13.1).

28. L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Exception : cité de Toronto**

(12.1) Le paragraphe (12) ne s'applique pas à l'égard d'une décision du comité de dérogation de la cité de Toronto.

Transition, City of Toronto

(21) Despite subsection (12.1), subsection (12) continues to apply with respect to a particular decision of the committee of adjustment of the City of Toronto if the applicable notice of appeal is given in accordance with subsection (12) before the day on which subsection (12.1) comes into force.

29. Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, City of Toronto

(19.2.1) Subsection (19.2) does not apply with respect to an application for approval of a plan of subdivision for land located in the City of Toronto.

.

Exception, City of Toronto

(34.0.1) Subsection (34) does not apply with respect to an application for approval of a plan of subdivision for land located in the City of Toronto.

.

Exception, City of Toronto

(39.1) Subsection (39) does not apply with respect to a draft plan of subdivision for land located in the City of Toronto.

.

Exception, City of Toronto

(43.1) Subsection (43) does not apply with respect to a plan of subdivision for land located in the City of Toronto.

.

Exception, City of Toronto

(48.1) Subsection (48) does not apply with respect to a plan of subdivision for land located in the City of Toronto.

.

Transition, City of Toronto

(62) Despite subsection (19.2.1), subsection (19.2) continues to apply with respect to a particular motion for directions relating to an application for approval of a plan of subdivision for land located in the City of Toronto if the motion for directions is made in accordance with subsection (19.2) before the day on which subsection (19.2.1) comes into force.

Same

(63) Despite subsection (34.0.1), subsection (34) continues to apply with respect to a particular application for approval of a plan of subdivision for land located in the City of Toronto if the applicable notice of appeal, accompanied by the required fee, is filed in accordance with subsection (34) before the day on which subsection (34.0.1) comes into force.

Same

(64) Despite subsection (39.1), subsection (39) contin-

Disposition transitoire : cité de Toronto

(21) Malgré le paragraphe (12.1), le paragraphe (12) continue de s'appliquer à l'égard d'une décision particulière du comité de dérogation de la cité de Toronto si l'avis d'appel applicable est donné conformément au paragraphe (12) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (12.1).

29. L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : cité de Toronto

(19.2.1) Le paragraphe (19.2) ne s'applique pas à l'égard d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement relatif à des terrains situés dans la cité de Toronto.

.

Exception : cité de Toronto

(34.0.1) Le paragraphe (34) ne s'applique pas à l'égard d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement relatif à des terrains situés dans la cité de Toronto.

.

Exception : cité de Toronto

(39.1) Le paragraphe (39) ne s'applique pas à l'égard d'une ébauche de plan de lotissement relatif à des terrains situés dans la cité de Toronto.

.

Exception : cité de Toronto

(43.1) Le paragraphe (43) ne s'applique pas à l'égard d'un plan de lotissement relatif à des terrains situés dans la cité de Toronto.

.

Exception : cité de Toronto

(48.1) Le paragraphe (48) ne s'applique pas à l'égard d'un plan de lotissement relatif à des terrains situés dans la cité de Toronto.

.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(62) Malgré le paragraphe (19.2.1), le paragraphe (19.2) continue de s'appliquer à l'égard d'une motion particulière pour obtenir des directives portant sur une demande d'approbation d'un plan de lotissement relatif à des terrains situés dans la cité de Toronto si la motion est présentée conformément au paragraphe (19.2) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (19.2.1).

Idem

(63) Malgré le paragraphe (34.0.1), le paragraphe (34) continue de s'appliquer à l'égard d'une demande particulière d'approbation d'un plan de lotissement relatif à des terrains situés dans la cité de Toronto si l'avis d'appel applicable, accompagné des droits exigés, est déposé conformément au paragraphe (34) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (34.0.1).

Idem

(64) Malgré le paragraphe (39.1), le paragraphe (39)

ues to apply with respect to a particular draft plan of subdivision for land located in the City of Toronto if the applicable notice of appeal that complies with subsections (39) and (40), accompanied by the required fee, is filed before the day on which subsection (39.1) comes into force.

Same

(65) Despite subsection (43.1), subsection (43) continues to apply with respect to a particular plan of subdivision for land located in the City of Toronto if the applicable notice of appeal that complies with subsection (43), accompanied by the required fee, is filed before the day on which subsection (43.1) comes into force.

Same

(66) Despite subsection (48.1), subsection (48) continues to apply with respect to a particular draft plan of subdivision for land located in the City of Toronto if the applicable notice of appeal that complies with subsection (48) or (49), accompanied by the required fee, is filed before the day on which subsection (48.1) comes into force.

30. Section 53 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, City of Toronto

(14.0.1) Subsection (14) does not apply with respect to an application for a consent concerning land located in the City of Toronto.

.

Exception, City of Toronto

(19.1) Subsection (19) does not apply with respect to a decision made or a condition imposed on a consent concerning land located in the City of Toronto.

.

Exception, City of Toronto

(27.1) Subsection (27) does not apply with respect to a consent concerning land located in the City of Toronto.

.

Transition, City of Toronto

(45) Despite subsection (14.0.1), subsection (14) continues to apply with respect to a particular application for consent concerning land located in the City of Toronto if the applicable notice of appeal, accompanied by the required fee, is filed in accordance with subsection (14) before the day on which subsection (14.0.1) comes into force.

Same

(46) Despite subsection (19.1), subsection (19) continues to apply with respect to a particular decision made or condition imposed on a consent concerning land located in the City of Toronto if the applicable notice of appeal that complies with subsections (19) and (20), accompanied by the required fee, is filed before the day on which subsection (19.1) comes into force.

continue de s'appliquer à l'égard d'une ébauche particulière de plan de lotissement relatif à des terrains situés dans la cité de Toronto si l'avis d'appel applicable, conforme aux paragraphes (39) et (40) et accompagné des droits exigés, est déposé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (39.1).

Idem

(65) Malgré le paragraphe (43.1), le paragraphe (43) continue de s'appliquer à l'égard d'un plan de lotissement particulier relatif à des terrains situés dans la cité de Toronto si l'avis d'appel applicable, conforme au paragraphe (43) et accompagné des droits exigés, est déposé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (43.1).

Idem

(66) Malgré le paragraphe (48.1), le paragraphe (48) continue de s'appliquer à l'égard d'une ébauche particulière de plan de lotissement relatif à des terrains situés dans la cité de Toronto si l'avis d'appel applicable, conforme au paragraphe (48) ou (49) et accompagné des droits exigés, est déposé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (48.1).

30. L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : cité de Toronto

(14.0.1) Le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'égard d'une demande d'autorisation relative à des terrains situés dans la cité de Toronto.

.

Exception : cité de Toronto

(19.1) Le paragraphe (19) ne s'applique pas à l'égard d'une décision prise ou de conditions imposées à propos d'une autorisation relative à des terrains situés dans la cité de Toronto.

.

Exception : cité de Toronto

(27.1) Le paragraphe (27) ne s'applique pas à l'égard d'une autorisation relative à des terrains situés dans la cité de Toronto.

.

Disposition transitoire : cité de Toronto

(45) Malgré le paragraphe (14.0.1), le paragraphe (14) continue de s'appliquer à l'égard d'une demande particulière d'autorisation relative à des terrains situés dans la cité de Toronto si l'avis d'appel applicable, accompagné des droits exigés, est déposé conformément au paragraphe (14) avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (14.0.1).

Idem

(46) Malgré le paragraphe (19.1), le paragraphe (19) continue de s'appliquer à l'égard d'une décision particulière prise ou de conditions particulières imposées à propos d'une autorisation relative à des terrains situés dans la cité de Toronto si l'avis d'appel applicable, conforme aux paragraphes (19) et (20) et accompagné des droits exigés, est déposé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (19.1).

Same

(47) Despite subsection (27.1), subsection (27) continues to apply with respect to particular changed conditions imposed on a consent concerning land located in the City of Toronto if the applicable notice of appeal that complies with subsections (20) and (27), accompanied by the required fee, is filed before the day on which subsection (27.1) comes into force.

31. Section 69 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, City of Toronto

(3.1) Subsection (3) does not apply with respect to a fee paid or payable to the City of Toronto.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

32. This Act comes into force on the first anniversary of the day it receives Royal Assent.

Short title

33. The short title of this Act is the *Respect for Municipalities Act (City of Toronto), 2013*.

Idem

(47) Malgré le paragraphe (27.1), le paragraphe (27) continue de s'appliquer à l'égard des conditions modifiées particulières imposées à propos d'une autorisation relative à des terrains situés dans la cité de Toronto si l'avis d'appel applicable, conforme aux paragraphes (20) et (27) et accompagné des droits exigés, est déposé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (27.1).

31. L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : cité de Toronto

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des droits payés ou payables à la cité de Toronto.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

32. La présente loi entre en vigueur au premier anniversaire du jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

33. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur le respect des municipalités (cité de Toronto)*.